

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castanet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larriière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 040-244000824-20251201-B2025\_20-DE



## DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAIS

B2025-20

L'an deux mille vingt-cinq, le 1<sup>er</sup> décembre à 8h30, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	9
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	Le 25 novembre 2025

### Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - RAULIN Nicolas

Absents, excusés : DAUGA Patrick - LAFITE Jean-Claude -

### OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ASSURER LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN AGENT INDISPONIBLE - ARTICLE L.332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur Christophe LARROSE, Vice-Président en charge de l'enfance jeunesse expose qu'il convient de créer un emploi non permanent d'animateur, emploi de catégorie hiérarchique B pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel :

- Indisponible en raison d'un congé de maladie ordinaire

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide de créer un emploi non permanent à temps *complet* d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'un congé de maladie ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service Jeunesse,

**Article 2 :** L'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Responsable de l'Espace Jeunes,

**Article 3 :** Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BA FD ou BP JEPS : LTP ou APT avec UC de direction,

**Article 4 :** L'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 389 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'animateur, emploi de *catégorie hiérarchique B*,



**Article 5 :** Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,

**Article 6 :** L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Article 7 :** Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

**Article 8 :** Autorise Monsieur le Président à procéder aux formalités de recrutement et à signer tout document s'y rapportant

**Article 9 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 2 décembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes  
Jean-Luc LAFENÊTRE

